

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-1430/PRES  
promulguant la loi constitutionnelle n° 033-  
2024/ALT du 29 octobre 2024 portant  
révision de la Constitution

**LE PRÉSIDENT DU FASO,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la décision n°2024-23/CC du 08 novembre 2024 sur la conformité à la Constitution de la loi constitutionnelle n°033-2024/ALT du 29 octobre 2024 portant révision de la Constitution ;
- Vu** la lettre n°2024-113/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 11 novembre 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi constitutionnelle n°033-2024/ALT du 29 octobre 2024 portant révision de la Constitution ;

**DÉCRÈTE**

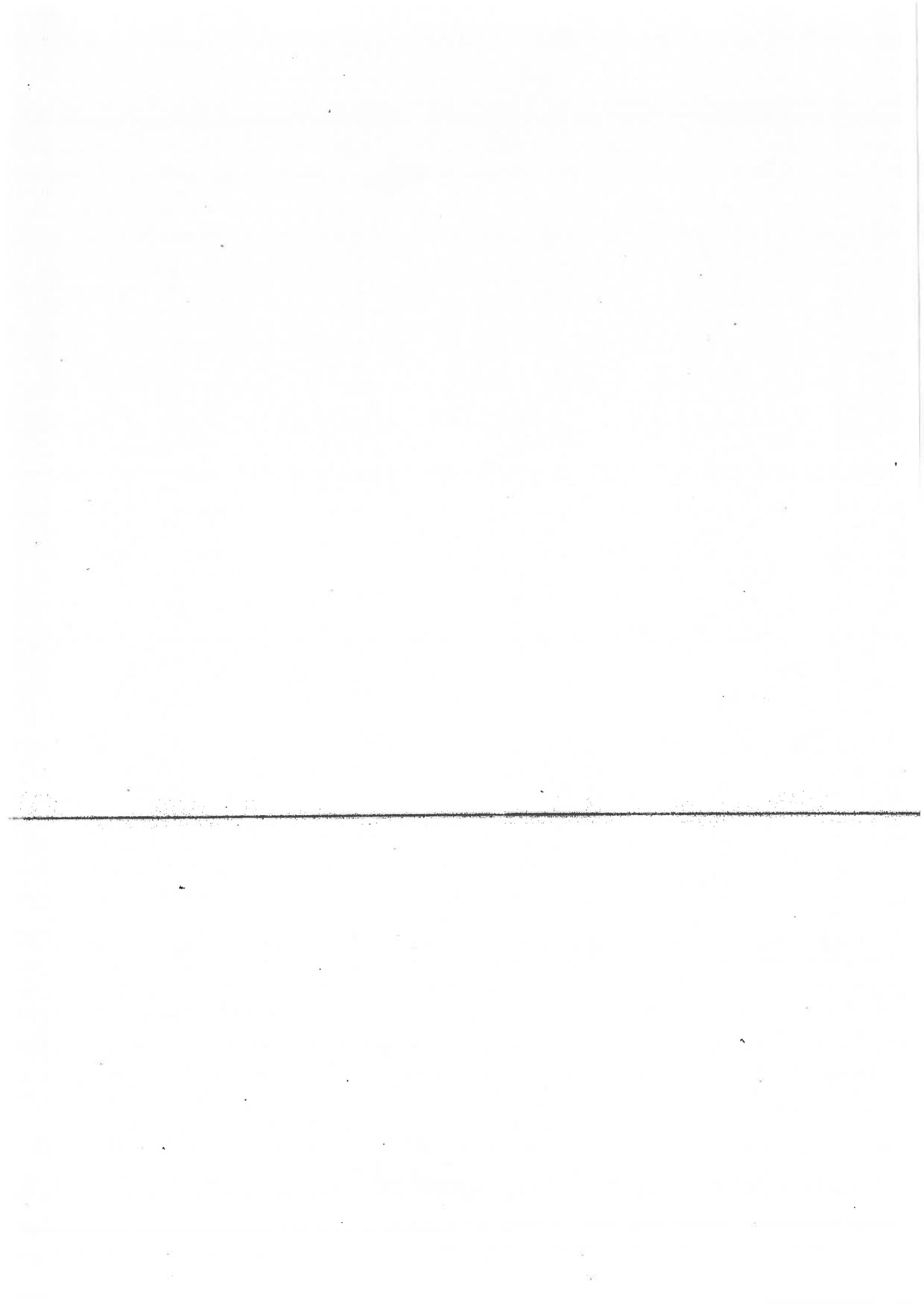
**Article 1 :** Est promulguée la loi constitutionnelle n°033-2024/ALT du 29 octobre 2024 portant révision de la Constitution.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

**Ouagadougou, le** 21 novembre 2024



**Capitaine Ibrahim TRAORE**



**BURKINA FASO**

**-----  
UNITE-PROGRES-JUSTICE**

**-----  
ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
DE TRANSITION**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

**-----  
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

**LOI CONSTITUTIONNELLE N°033-2024/ALT  
PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION**

---

# L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 29 octobre 2024  
et adopté la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :**

La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**Article 34 :**

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

L'hymne national est le Di-Taa-Niyè, chant de la victoire, du salut.

La devise est : UNITE - PROGRES - JUSTICE.

**Lire :**

**Article 34 :**

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

L'hymne national est le Di-Taa-Niyè, chant de la victoire, du salut.

La devise est : « La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons ».

**Au lieu de :**

**Article 36 :**

Le Président du Faso est le chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution.

Il fixe les grandes orientations de la politique de l'Etat.

Il incarne et assure l'unité nationale.

Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des accords et des traités.

**Lire :**

**Article 36 :**

Le Président du Faso est le Chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution.

Il fixe les grandes orientations de la politique de l'Etat.

Il incarne et assure l'unité nationale.

Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des accords et des traités.

Il dispose d'une administration spécifique dénommée « Présidence du Faso » qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions, missions et prérogatives. L'organisation et le fonctionnement de cette administration sont régis par une loi organique.

**Au lieu de :**

**Article 147 :**

Les accords consacrant l'entrée du Burkina Faso dans une Confédération, une Fédération, ou une Union d'Etats africains sont soumis à l'approbation du Peuple par référendum.

**Lire :**

**Article 147 :**

Les accords consacrant l'entrée du Burkina Faso dans une confédération, une fédération ou une union d'Etats africains sont soumis à l'approbation du Peuple par référendum.

En cas d'urgence ou de force majeure ou lorsque les circonstances ne permettent pas l'organisation d'un référendum, les accords consacrant l'entrée du Burkina Faso dans une confédération, une fédération ou une union d'Etats africains sont soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, après avis du Conseil constitutionnel.

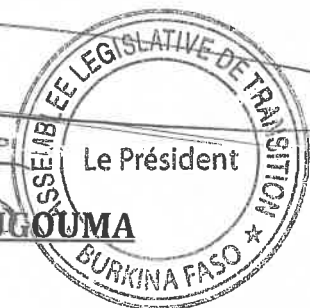
**Article 2 :**

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 29 octobre 2024

Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA



Le Secrétaire de séance

Kiswendsida Evariste ZONGO

